



6.1 – Police municipale

ARRÊTÉ n° 2024/1392

Portant occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Ville de Gien,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la demande en date du 8 décembre 2024 de l'association Rétro Motion de Nevoy,

ARRÊTE

- Article 1 -** A l'occasion d'une exposition de véhicules anciens, organisée par l'association « Rétro Motion de Nevoy », le stationnement de 20 véhicules est autorisé rue de la Fabrique (côté place de la Victoire), chaque 2^{ème} dimanche du mois, du mois d'avril au mois de novembre 2025 de 9h30 à 12h30.
- Article 2 -** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.
- Article 3 -** Monsieur le responsable de l'association « Rétro Motion de Nevoy » s'engage personnellement et appliquera la charte d'hygiène et de propreté des lieux, et occupera un minimum de places.
- Article 4 -** Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route et passible d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.
- Article 5 -** La présente autorisation sera abrogée dès la fin de la période fixée à l'article 1.
- Article 6 -** Monsieur le Maire de Gien est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 -** DIFFUSION À :
- Monsieur Davis Vivet - Président de l'association Rétro Motion de Nevoy,
 - Garage Croisé, 44 route de Saint-Martin, 45500 Poilly-Lez-Gien,
 - Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Gien,
 - Monsieur le chef de service de la police municipale de Gien,
 - Monsieur le chef du centre de secours de Gien.

Fait en Mairie de Gien, le 11 décembre 2024

Par délégation du Maire,
 Laurent Rougeron



L'Adjoint en charge de l'Aménagement, des Travaux et du Cadre de Vie.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le : 12-12-24